

# DECISION N° 531/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GOODBURRY RASPBERRY + Logo » n° 85233

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 85233 de la marque « GOODBURRY RASPBERRY+ Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 avril 2017 par la société B&S B.V, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & Associates LLP ;
- Vu** la lettre n° 1127/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 10 mai 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GOODBURRY RASPBERRY + Logo » n° 85233 ;

**Attendu que** la marque « GOODBURRY RASPBERRY + Logo » a été déposée le 04 août 2015 par les Etablissements KHALIL SOUFANE et enregistrée sous le n° 85233 pour les produits des classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ2015 paru le 21 octobre 2016 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition la société B&S B.V fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « GOODBURRY + Logo » n° 71851, déposée le 16 mai 2012 dans les classes 29, 30 et 32 ; que cet enregistrement est en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** d'après l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'Organisation un avis exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 2 et 3 de l'Annexe ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant ;

**Que** la marque du déposant est identique à la sienne ; que le terme GOODBURRY est présent dans les marques en conflit ; qu'en outre, la marque GOODBURRY n° 85233 du déposant couvrent les mêmes classes 29, 30 et 32

que la sienne ; qu'il ne s'agit pas d'une coïncidence, mais d'une volonté de la part du déposant de profiter de la réputation de sa marque ;

**Que** compte tenu de la réputation attachée à sa marque, le consommateur pourrait croire que la marque GOODBURRY n° 85233 provient de lui; qu'il existe donc un risque de confusion entre les marques en conflit ;

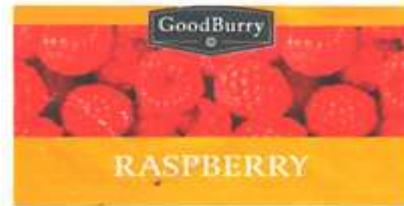
**Qu'**en outre et conformément à l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de BANGUI, la marque du déposant doit être radiée en ce qu'elle est identique à sa marque ; qu'elle couvre les produits identiques à la sienne ; que la marque du déposant ressemble à sa marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; qu'en conséquence, il y'a lieu de radier la marque GOODBURRY RASPBERRY n° 85233 ;

**Que** par ailleurs, la marque GOODBURRY + Logo n° 71851 est une marque notoirement connue et doit être protégée conformément aux articles 6 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et 6bis de la Convention de Paris ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 71851  
Marque de l'opposant



Marque n° 85233  
Marque du déposant

**Attendu que** les Etablissements KHALIL SOUFANE n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société B & S B.V ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 85233 de la marque « GOODBURRY RASPBERRY + Logo » formulée par la société B & S B.V est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 85233 de la marque « GOODBURRY RASPBERRY + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Les Etablissements KHALIL SOUFANE, titulaires de la marque « GOODBERRY RASPBERRY + Logo» n° 85233, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**